

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00870
Numéro SIREN : 830 949 285
Nom ou dénomination : AB CONCEPT SOUDURE

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2022 sous le numéro de dépôt 6620

AB CONCEPT SOUDURE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 € Me F. PRINTEMPS Greffier Associé

Siège social : 4 Rue Nationale

37380 MONNAIE

830 949 285 RCS TOURS



2022 06620

DECISIONS ANNUELLES MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le trente mars,

Monsieur Alain BERTRAND, agissant en qualité d'associé unique de la société AB CONCEPT SOUDURE, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

Monsieur Alain BERTRAND, Président de la société AB CONCEPT SOUDURE a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Examen du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2021 tels qu'ils ont été établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion et donne quitus de sa gestion au Président.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

AB

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2021, s'élevant à 9 113.40 €, de la manière suivante :

- de prendre en compte le montant s'élevant à 519.84 €
correspondant au compte "Report à Nouveau", créateur d'un pareil montant,
et de reporter purement et simplement le solde, s'élevant à - 8 593.56 €
au compte "Report à Nouveau"

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions antérieurement conclues entre lui-même et la Société au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique ratifie le fait qu'il a perçu une rémunération brute de 78.81 euros en tant que Président de la Société, au cours de l'exercice clos le 30/09/2021.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique constate que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique décide du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la Société.

SEPTIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

